N° 282

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 2008

PROPOSITION DE LOI

pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de l'Armée française ayant au moins quatre mois de présence en Algérie avant le 1^{er} juillet 1964,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel-Pierre CLÉACH, Jean-Paul ALDUY, Gérard BAILLY, José BALARELLO, René BEAUMONT, Michel BÉCOT, Claude BELOT, Pierre BERNARD-REYMOND, Roger BESSE, Laurent BÉTEILLE, Joël BILLARD, Paul BLANC, Louis de BROISSIA, Christian CAMBON, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean-Claude CARLE, Gérard CÉSAR, Jean-Pierre CHAUVEAU, Christian COINTAT, Raymond COUDERC, Louis DUVERNOIS, Jean-Claude ETIENNE, André FERRAND, Alain FOUCHÉ, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Gisèle GAUTIER, MM. Patrice GÉLARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Paul GIROD, Alain GOURNAC, Francis GRIGNON, Louis GRILLOT, Michel GUERRY, Michel HOUEL, Mmes Christiane HUMMEL, Christiane KAMMERMANN, MM. Gérard LARCHER, Robert LAUFOAULU, Jean-René LECERF, Jean-François LE GRAND, Philippe LEROY, Gérard LONGUET, Pierre MARTIN, Mme Colette MÉLOT, MM. Alain MILON, Jacques PEYRAT, Jackie PIERRE, Rémy POINTEREAU, Mme Catherine PROCACCIA, MM. Jean PUECH, Charles REVET, Henri REVOL, Yves RISPAT, Bernard SAUGEY, Mme Esther SITTLER, MM. Yannick TEXIER, André TRILLARD et Jean-Pierre VIAL

Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (les dates de début sont fixées au 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie, le 1^{er} juin 1953 pour le Maroc et le 1^{er} octobre 1954 pour l'Algérie).

Force est de constater que le 2 juillet 1962, veille de l'indépendance de l'Algérie, est la seule date prise en compte pour la fin de la période d'attribution de la carte du combattant pour ces trois théâtres d'opération, alors que les dates de début sont différentes.

L'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956, celle de la Tunisie le 20 mars 1956 ; or, en dépit de cela, les soldats ayant servi dans ces deux pays peuvent obtenir tous les titres (carte du combattant, titre de reconnaissance de la Nation (TRN), médaille commémorative) jusqu'au 2 juillet 1962, soit six ans après l'indépendance!

Pour la guerre d'Algérie, le titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative sont attribués jusqu'au 1^{er} juillet 1964, mais pas la carte du combattant.

La carte du combattant en Algérie devrait être délivrée jusqu'au 1^{er} juillet 1964. Car en Algérie, après le 2 juillet 1962, plus de 500 militaires français (hors supplétifs) sont officiellement reconnus « Morts pour la France », dont plus de la moitié ont été tués par faits de guerre. Ce triste constat permet d'évaluer une moyenne mensuelle de 23 « Morts pour la France ».

Pour le Maroc et la Tunisie, il existe une harmonisation totale puisque sont attribués jusqu'au 2 juillet 1962 :

- la carte du combattant,
- le Titre de Reconnaissance de la Nation,
- la médaille commémorative.

La date retenue, celle du 2 juillet 1962, est postérieure à l'indépendance de plus de 6 ans.

Pour l'Algérie, sont attribués jusqu'au 1^{er} juillet 1964 :

- le titre de Reconnaissance de la Nation
- la médaille commémorative

La carte du combattant n'est attribuée que jusqu'au 2 juillet 1962.

La date du 1^{er} juillet 1964 n'est postérieure à l'indépendance de l'Algérie que de deux ans seulement. (Indépendance de l'Algérie : 3 juillet 1962). En conséquence, pour l'Algérie, la logique juridique voudrait que le 1^{er} juillet 1964 soit reconnue comme seule et unique date limite pour la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation, de la médaille commémorative, de la carte du combattant.

Cette logique juridique se justifie par le respect du droit et de l'équité pour les motifs suivants :

1 - La nature de la carte du combattant en Afrique du Nord

- Le nouveau critère d'attribution de la carte du combattant en Algérie institué en 1998 est basé sur « la notion de risque d'ordre militaire » et « d'insécurité permanente » par équivalence à « l'action de feu » ou de « combat » (article 123 Loi de finances pour 2004).
- Ce même critère fixe à quatre mois de présence en AFN la vocation à l'attribution de la carte du combattant.

2 - La nature du Titre de Reconnaissance de la Nation

Déclaration du ministre à l'Assemblée nationale (séances des 20 octobre et 6 novembre 2003 publiées au JO) : « La nature du TRN marque la participation à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire. »

Le TRN est délivré jusqu'au 1^{er} juillet 1964 pour reconnaître la participation militaire au conflit algérien. Or, le TRN reconnaît l'existence de l'insécurité juridique et du risque d'ordre militaire en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

3 - Le statut des victimes de la captivité en Algérie

Le statut des victimes de la captivité en Algérie prévoit « avoir été capturé après le 2 juillet 1962 et détenu pendant au moins trois mois en Algérie ». Ceci prouve que « l'insécurité », la « violence », et le « risque diffus » existaient après le 2 juillet 1962 sur le territoire algérien.

- **4 La croix de la valeur militaire** a été décernée après le 2 juillet et jusqu'en 1964.
- **5 Le décret n° 64-282 du 26 mars 1964** fixe l'attribution de la Campagne simple en Afrique du Nord jusqu'au 1^{er} juillet 1964.
- 6 L'arrêté du 10 août 2006 du ministre délégué aux Anciens combattants fixe la composition du conseil départemental de l'ONAC à 28 membres. Cet arrêté reconnaît que la législation concernant les Anciens combattants en Algérie s'applique jusqu'au 2 juillet 1964.

Toute cette réglementation prouve que le « conflit armé », le critère « d'insécurité » et « le risque d'ordre militaire » existaient en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

7 - La vérité historique

Après le 2 juillet 1962, il est à déplorer plus de 500 militaires « Morts pour la France » en Algérie, dont plus de la moitié ont été tués ou enlevés par l'ALN.

D'après les archives du Service Historique du ministère de la Défense, il est constaté :

- En 1962 : 1 039 morts (hors supplétifs). De juillet à décembre 1962, on compte 305 morts pour la France, 120 disparus, 75 blessés.
- En 1963 : 122 militaires morts pour la France. Avec pour le seul mois de juin 1963 : 20 tués et 57 blessés (2 officiers et 55 hommes de troupe).
 - En 1964 : 46 militaires morts pour la France.
- 23 « Morts pour la France » par mois, de juillet 1962 à 1964. Ces chiffres prouvent à eux seuls l'absence de paix et que le critère « d'insécurité permanente » et de « risque d'ordre militaire » retenu pour l'attribution de la carte du combattant doit s'appliquer en Algérie après le 2 juillet 1962.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de légiférer pour unifier les dates d'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation, de la médaille commémorative et de la carte du combattant.

Nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La carte du combattant est attribuée aux anciens combattants de l'Armée française ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 1^{er} octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964, dans les conditions de durée définies par l'article 105 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001.

Article 2

Les conséquences financières qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.